



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Mortrée, ancienne commune de Saint-Hilaire-la-Gérard (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4173 déposée par Monsieur Anaël VAUGARNY, relative au projet de boisement de 6,55 hectares de terres agricoles sur la commune de Mortrée, ancienne commune de Saint-Hilaire-la-Gérard (Orne), reçue complète le 03 septembre 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 septembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 21 septembre 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 6,55 hectares de terres agricoles en friche sur la commune de Mortrée dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- au lieu-dit « *les longs champs* » sur la commune de Mortrée, ancienne commune de Saint-Hilaire-la-Gérard, dans le département de l'Orne ;
- dans le périmètre du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation de la « *haute vallée de l'Orne et ses affluents* », référencée FR2500099 ;
- dans le périmètre du parc naturel régional « *Normandie-Maine* » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « *Massif forestier d'Ecouves et ses marges* », FR250002602 et la ZNIEFF de type I « *Haut bassin du Sarthon* », FR250012338 ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit :

- la plantation de 1,6 hectare de chênes et de feuillus divers, de 4,05 hectares de douglas et mélèzes hybrides et de 0,90 hectare de mélèzes hybrides et pins ;
- la création d'un cheminement interne à la plantation à visée pédagogique ;
- la réalisation d'un travail des sols ;
- de commencer à exploiter le boisement à échéance 15 ans ;

**Considérant** que :

- le nord de l'emprise foncière est considéré comme étant fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- le projet est susceptible d'impacter les habitats et espèces du site Natura 2000, dont certaines font l'objet d'un arrêté de protection nationale ;
- le projet est susceptible d'impacts sur les corridors de déplacement pour les espèces ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de 6,55 hectares de terres agricoles à l'état de friche sur la commune de Mortrée, ancienne commune de Saint-Hilaire-La-Gérard (Orne), **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de boisement au lieu-dit « *les Longs champs* » sur la commune de Mortrée, doit en particulier porter sur la biodiversité et les sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*